

Droits parentaux et personnes à statut précaire SANS contrat

Si vous n'avez pas de contrat lorsque vous voulez vous prévaloir de vos droits parentaux, ce sont les normes du travail qui s'appliquent ainsi que le RQAP.

Type de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen	Nombre de semaines de prestations	% du revenu hebdomadaire moyen
Parents biologiques				
Maternité (exclusives)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables)	32 { 7 25	70 % 55 %	25	75 %
Parentales (additionnelles)	4 ⁱ	55 %	3 ⁱⁱ	75 %
Parents adoptants				
Accueil et soutien (partageables)	13	70 %	12	75 %
Adoption (exclusives)	10 { 5 5	70 % 70 %	6 { 3 3	75 % 75 %
Adoption (partageables)	32 { 7 25	70 % 55 %	25	75 %
Adoption additionnelles (partageables)	4 ⁱ	55 %	3 ⁱⁱ	75 %

Note : Les 2 parents doivent opter pour le même régime (choix irréversible, sous réserve de motifs exceptionnels). Ce choix est exercé par le premier parent qui fait sa demande.

i Si chaque parent a d'abord effectivement pris 8 prestations partageables.

ii Si chaque parent a d'abord effectivement pris 6 prestations partageables.

Le revenu assurable minimal considéré pour le calcul du montant des prestations est de 2 000 \$, peu importe le nombre d'heures travaillées.

Lorsque vous n'avez pas de contrat, c'est la loi des normes du travail qui s'applique. Par exemple, lors d'une naissance, vous avez le droit de vous absenter du travail à l'occasion de la naissance de votre enfant pour une période de 5 jours, dont les 2 premières journées sont rémunérées (art. 81.1).

Voici les articles qui encadrent les droits parentaux :

81.1 Naissance ou adoption	81.10 Congé parental
81.2 Congé de paternité	81.11 Début du congé
81.3 Grossesse	81.12 Avis à l'employeur
81.4 Congé de maternité	81.13 Avis de réduction du congé
81.5 Début du congé	81.14 Présomption de démission
81.6 Avis à l'employeur	81.15 Assurances collectives et régimes de retraite
81.8 Certificat médical	81.17 Dispositions applicables
81.9 Certificat médical	

Calcul du revenu

Revenus

Les revenus pris en compte pour établir le montant de vos prestations sont ceux soumis à une cotisation au RQAP.

Période de référence

La période de référence est la période pendant laquelle vos revenus sont pris en compte pour établir le montant de vos prestations. Si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié, cette période est habituellement constituée des 52 semaines qui précèdent la période de prestations. Toutefois, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines si vous avez été dans l'incapacité de travailler et d'avoir un revenu assurable (revenu pris en compte pour le calcul du montant des prestations), notamment pour les raisons suivantes :

- ⌘ Vous avez reçu des indemnités de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- ⌘ Vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi.
- ⌘ Vous avez reçu des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- ⌘ Vous avez reçu des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

RREGOP (fonds de pension)

Si vous êtes un enseignant avec un contrat à la leçon, en suppléance occasionnelle ou à taux horaire, vous pouvez faire le rachat de votre congé de maternité, de paternité ou d'adoption et du congé parental en vertu de l'article 81.15 de la LNT. Vous devez aviser le Centre de services scolaire que vous désirez vous en prévaloir et que vous désirez maintenir votre participation au RREGOP.

Vous devez transmettre une demande de rachat de service à Retraite Québec (formulaire RSP-727-ABS), de préférence **à l'intérieur des 6 mois** suivant la fin d'absence afin de s'assurer de payer un coût moindre.

Liens utiles :

CNESST

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/conditions-travail/conges/lies-famille/adoption-naissance>

RQAP

<https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/travailleur-salarie/conditions-dadmissibilite>

Loi sur les normes du travail

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/n-1.1>